



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création d'une plateforme logistique au sein du Parc d'activités des Estuaires sur la commune de Derval  
(44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5666 relative à la Création d'une plateforme logistique au sein du Parc d'activités des Estuaires sur la commune de Derval, déposée par PITCH IMMO et considérée complète le 05 octobre 2021 ;

Considérant que le projet concerne la construction d'une plateforme logistique d'environ 38 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher comprenant 6 cellules de surface unitaire comprise entre 5 900 m<sup>2</sup> et 6 000 m<sup>2</sup> sur la commune de Derval ; que les cellules seront associées à des bureaux, des locaux de charge, des locaux techniques, des aires de stationnement et des ouvrages de gestion des eaux (séparateurs d'hydrocarbures, bassins d'eaux pluviales étanches) ;

Considérant que cette plateforme s'implantera au sein du parc d'activités des Estuaires, directement accessible depuis la RN 137 reliant Nantes et Rennes ;

Considérant le site d'implantation du projet, jusque-là concerné par des espaces agricoles qui ne recèlent pas de zones humides; qu'il n'est pas concerné par un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que les inventaires réalisés sur la faune, la flore et les habitats en août et septembre 2021 pour la société PITCH IMMO ont permis de confirmer l'absence d'enjeux écologiques à l'échelle des terrains du projet ;

Considérant que les haies situées aux abords du projet seront préservées et que des haies seront plantées par la société PITCH IMMO ;

Considérant que les eaux pluviales seront régulées via un bassin étanche avant rejet à débit régulé dans le réseau de la ZAC ;

Considérant que la phase d'exploitation du projet sera source d'augmentation du trafic sur le secteur, estimé à environ 150 véhicules légers et 108 poids lourds par jour ; que le site sera directement accessible depuis la RN 137, réseau routier structurant; que l'absence d'habitation proche et de voisinage sensible modère l'enjeu représenté ; que des consignes de coupure de moteurs lors des opérations de chargement/déchargement ainsi que des mesures de limitation de la vitesse sur le site seront prises ; qu'une vigilance particulière sera toutefois à porter en matière de trafic cumulé avec les établissements et projets voisins ;

Considérant que le projet est soumis parallèlement à une procédure d'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que cette procédure est de nature à prendre en compte les enjeux développés précédemment ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de Création d'une plateforme logistique au sein du Parc d'activités des Estuaires sur la commune de Derval est dispensé d'étude d'impact

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à PITCH IMMO et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

## **Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)